
Discussion sur le projet de décret des comités réunis et celui proposé par Guffroy concernant l'affaire Chaudot, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

François Omer Granet, Louis Maribon de Montaut, Moïse Bayle, Paul Augustin Lozeau, Jean Henri Voulland

Citer ce document / Cite this document :

Granet François Omer, Montaut Louis Maribon de, Bayle Moïse, Lozeau Paul Augustin, Voulland Jean Henri. Discussion sur le projet de décret des comités réunis et celui proposé par Guffroy concernant l'affaire Chaudot, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 166-167;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31933_t1_0166_0000_19

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Enfin vos comités, citoyens, après avoir examiné cette affaire avec la plus scrupuleuse attention, n'ont pas jugé qu'il vous fût possible de mettre en balance les considérations résultantes de la moralité de Chaudot avec l'institution du juré qui l'a déclaré coupable : ils n'ont pas cru que vous pussiez, par des raisons d'humanité qui semblent se réunir en grand nombre dans cette affaire, porter atteinte aux principes.

L'humanité, citoyens, la véritable humanité doit avoir pour objet la totalité des citoyens de la république plutôt qu'un individu.

L'humanité est de punir les ennemis du peuple, c'est de maintenir l'énergie du gouvernement révolutionnaire, qui fait trembler les conspirateurs et ceux qui haïssent l'égalité. Ils jouissoient d'avance, ces jours derniers, de l'espoir qu'ils attachoient au résultat de cette affaire; ils ont bien senti quelle atteinte il porteroit aux principes, s'il étoit tel qu'ils le désirent, et quelle chance de faveur, d'indulgence et de grâce ils obtiendroient à l'avenir pour les adroits conspirateurs qui pourroient désormais se flatter d'échapper à la justice nationale.

L'humanité, citoyens, c'est, dans ce moment de crise, de sauver par l'intrépide courage le peuple français dont vous préparez les grandes destinées, et d'accélérer par des mesures toujours plus vigoureuses la fin de la révolution qui doit faire son bonheur; en un mot, c'est de sauver la liberté et le gouvernement populaire pour vous et pour les générations futures.

Vos comités réunis vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté-générale et de législation, sur l'affaire de Vivant Jean-Baptiste Chaudot, rapporte le décret du 20 pluviôse, qui surseoit à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire du même jour. » (1)

Ce projet est combattu par un autre membre qui demande que l'assemblée annule le jugement du tribunal (2).

Je viens, a dit GUFFROY, vous proposer de faire un acte de vertu; une loi vouloit que sans être responsable, les notaires signassent en second; c'étoit en 1790, l'on n'étoit point en guerre avec l'Angleterre; c'est Brichard qui a tout transigé, tout traité; Chaudot n'a signé que des actions et des copies imprimées; c'est Boulard qui a signé la minute, et Boulard n'est point condamné. Chaudot n'a rien reçu pour ses signatures; en 1790 Chaudot dénonça la conspiration de Bonne-Savardin et Maillebois; comment donc eut-il été un conspirateur? Les jurés ne connoissoient pas la moralité de Chaudot, ils ne savoient pas que Chaudot étoit un composé de tous les vertus. (*Vifs applaudissemens*). Montrez au peuple que le vrai patriote, le bon citoyen, le bon père, le bon époux, sont dignes de

voire attention. Grâce aux vertus, grâce au patriotisme, grâce au bon citoyen.

(*Applaudissemens*).

Je vous propose de décréter que la convention nationale, considérant que la loi du 21 avril 1790, qui consacre l'abus des signatures en second, n'est point abrogée; considérant que d'après l'examen fait de tout ce qui concerne Chaudot, il résulte que Chaudot a l'estime des bons patriotes, déclare qu'elle ne le considère point comme un conspirateur, et le renvoi à ses fonctions, chagriné sont comité de législation de lui présenter des vues pour l'abrogation de cette loi.

(*Vifs applaudissemens*.)

Aux voix, aux voix, disent quelques membres (1).

LOZEAU. La véritable humanité est de sauver le peuple. Füssé-je le seul le mon avis, je n'en invoquerois pas moins les principes, et je demanderois que le projet des comités réunis fût mis aux voix (2).

VOULLAND prend la parole pour éclaircir un fait. C'est en 1790 que s'ourdissoit la trame sur laquelle le tribunal révolutionnaire a prononcé, et l'on avoit dit, pour la défense de Chaudot, qu'à cette même époque il dénonçoit Maillebois et Bonne-Savardin; on en concluait qu'il ne pouvoit être en même-temps mauvais et bon citoyen. Voulland fait observer que la dénonciation date de la fin de mars 1790, et que l'emprunt contre-révolutionnaire est postérieur de quatre ou cinq mois. Il demande la priorité pour le projet du comité (3).

Plusieurs membres demandent la prorité pour cette dernière proposition, et d'autres pour le projet des comités. La question de priorité est mise aux voix, et la Convention nationale décrète que la priorité est accordée au projet des comités réunis.

Ce projet est ensuite mis aux voix, et adopté dans les termes qui suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale réunis, sur l'affaire de Vivant Jean-Baptiste Chaudot, rapporte le décret du 26 pluviôse, qui surseoit à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire, du même jour. »

Un membre [GRANET] demande que le rapport et le décret intervenu dans cette affaire soient imprimés. Cette proposition est appuyée et décrétée.

Un autre membre [MARIBON-MONTAUT] demande qu'il soit déclaré que le tribunal révolutionnaire n'a pas cessé de mériter la confiance du peuple : sur l'observation faite que cette déclaration est au moins inutile, la motion reste sans suite (4).

(1) *Débats*, n° 516, p. 423 et 518, p. 8. B^{is}, 29 pluv. (1^{er} suppl.); *Mon.*, XIX, 514-17. Extraits dans *J. Matin*, n° 556; *F.S.P.*, n° 230; *J. Perlet*, n° 514; *J. Paris*, n° 414; *Rép.*, n° 60; *Ann. patr.*, n° 413; *Audit. nat.*, n° 513; *C. univ.*, 1^{er} vent.; *J. Fr.*, n° 512; *J. Mont.*, n° 97; *Mess. soir*, n° 549; *J. Sablier*, n° 1148; *C. Eg.*, n° 549; *Batare*, n° 368; *J. univ.*, n° 1547.

(2) *P.V.*, XXXI, 339.

(1) *M.U.*, XXXVI, 474.

(2) *J. Mont.*, n° 97 (ou Loiseau, d'après *Mon.*, XIX, 502).

(3) *Débats*, n° 516, p. 423.

(4) *P.V.*, XXXI, 340. Minute non signée (C 230, pl. 910, p. 6). Décret n° 8076. Voir ci-après P. ann. I.

GRANET (de Marseille) : Je demande, par article additionnel, que la Convention décrète que le tribunal révolutionnaire n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie.

MARIBON-MONTAUT : Comme le Tribunal révolutionnaire n'a jamais pu perdre l'estime des bons citoyens; comme la justice et le zèle le plus pur pour la révolution dictent tous ses jugemens, je demande la question préalable sur la proposition de Granet (*Applaudi*) (1).

Cette motion n'a eu aucune suite de même qu'une autre de Moyse BAYLE, qui voulait, pour flétrir le nom anglais, qu'on chargeât le tribunal révolutionnaire d'instruire le procès des fils du tyran d'Angleterre (2).

La Convention décrète l'impression du rapport des comités, et son insertion au bulletin.

47

[*Extrait des reg. de la Sté popul. de Beauvais, 8 niv. II*] (3)

La société populaire républicaine et régénérée de Beauvais a entendu la lecture de la lettre du comité des Décrets de la Convention nationale, ensemble son décret du vingt troisième jour du premier mois de l'an deux de la République, concernant la conduite politique des suppléants à la Convention, et tendant à exclure de son sein tous ceux qui auraient protesté, comme fonctionnaires publics ou comme citoyens, contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin ou participé à des mesures fédéralistes.

Et considérant que de l'appel fait par la Convention nationale du suppléant d'Anacharsis Clootz, il résulte que c'est Danjou l'un de ses membres, et ex-procureur général syndic du département de l'Oise qui doit se rendre dans le sein de la Convention nationale, pour y siéger comme représentant du peuple.

Considérant en outre que désormais les membres de la Convention nationale ne doivent être que les vrais amis du peuple, qu'en conséquence ceux qui les représentent ne doivent avoir d'autre ambition que de servir fidèlement leur patrie en soutenant fermement les droits du peuple, et en ne souffrant jamais qu'il soit porté atteinte aux droits imprescriptibles que la nature a donnée à l'homme en naissant, à la Liberté, à l'Égalité et qu'un législateur républicain doit être bien pénétré de ces grands principes avant de représenter le peuple dans un sénat aussi justement célèbre que celui des Français.

Considérant encore que la trahison de plusieurs de ces individus qui avaient escroqué les suffrages de leurs concitoyens pour les représenter, nécessite un examen scrupuleux à l'effet de savoir si la conduite de Danjou, appelé à siéger dans le sein de la Convention nationale a été, dans tous les temps, celle d'un franc et vrai patriote.

La société a ouvert la discussion sur son compte et a invité le peuple qui l'environnait à émettre librement et républicainement son opinion sur la conduite politique de ce citoyen.

Le peuple présent, et les membres de la société consultée, et après plusieurs interpellations faites à Danjou sur les principaux événements de la Révolution, aucun citoyen n'ayant élevé la voix pour lui faire le moindre reproche; les membres composant la Société, attestent qu'il est à leur connaissance que Danjou n'a jamais protesté contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ni partagé, comme procureur général syndic, aucuns principes fédéralistes; qu'au contraire il a été, dans le courant d'avril dernier, rédacteur, au nom de l'administration du département de l'Oise, de plusieurs adresses anti-fédéralistes dont la Convention a, dans ce temps, décrété la mention honorable; qu'enfin Danjou a toujours montré aux attestants une conduite pure et franchement républicaine et qu'il n'a jamais perdu la confiance de ses concitoyens.

[Suivent 44 signatures].

[*G. Nully, au C. des Décrets; Paris, 15 pluv. II*]

« Je me réfère à ma dénonciation du 25 nivôse. Depuis je viens de lire dans le « Journal du Soir », de P. Sablier, du 14 pluviôse, n° 415, un article ainsi conçu :

« André Dumont, représentant du peuple, écrit de Beauvais, et il ajoute que dans l'épuration des autorités constituées de Gonesse, il a vu avec plaisir tous les sans-culottes voter unanimement pour que le citoyen Danjou, suppléant à la Convention, vienne bientôt siéger parmi les représentants du peuple; il jouit de la confiance de tous les patriotes et de la haine de tous les aristocrates » (*Renvoyé au Comité des Décrets*).

Je ne puis m'empêcher de voir dans cette recommandation des sans-culottes de Gonesse en faveur de Danjou, un de ses tours de maître Gouin.

De quel poids, au reste, peut être le vœu des citoyens de Gonesse en faveur de Danjou, tandis qu'à Beauvais, il était loué de tous les modérés et royalistes et craint et suspecté par les patriotes qu'il persécutait ou ne protégeait pas. C'est au moins un grand intrigant, sans bonne foi dans les affaires publiques.

J'observe que son beau-frère est actuellement président du comité révolutionnaire de Beauvais.

Mon seul amour pour le bien public et pour nos braves montagnards me fait insister sur le danger d'avoir un tel représentant, si le parti des patriotes se trouvait le plus faible. Enfin je le regarde comme le sosie de l'ex-député Goujon, mais plus souple, plus patelin et jouant mieux le sans-culotte; je le désirerais à côté de lui à Chantilly pour dérouter les restes impurs du royalisme, du fédéralisme, des intrigants qui ont tant infecté mon lieu natal.

Quant à la fiance que l'on peut prendre de ce que j'ai écrit à ce sujet, je n'y peux donner pour cachet que ma carte de jacobin St-Honoré depuis 1790, et les persécutions que j'ai essuyées à ce titre, les déni de justice et de protection de la part de Danjou tant qu'il a été procureur général syndic du département de l'Oise.

Georges NULLY, Grand rue St Honoré.

(1) *Débats*, n° 516, p. 423.

(2) *J. Matin*, n° 556.

(3) DI § I 37, doss. 274 (Oise).